



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - ED

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 mettant
en demeure la Société SUPERMARCHES MATCH de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2
novembre 2004 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25
juin 2007 pour son établissement situé
14 avenue de la Rotonde à LOMME.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 accordant à la S.A. SUPERMARCHES MATCH l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert d'une capacité d'environ 360 000 m³ à LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 imposant à la S.A. SUPERMARCHES MATCH des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs sur le site d'exploitation de son établissement de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 mettant en demeure la société SUPERMARCHES MATCH de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2004 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 juin 2007 pour son établissement situé 14 avenue de la Rotonde à LOMME ;

Vu les observations formulées en date du 20 mai 2014 par Madame Séverine T'JAMPENS, responsable de plate forme, de la S.A SUPERMARCHES MATCH à LOMME ;

Vu le rapport en date du 9 septembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a bien engagé les travaux nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le délai accordé à la société SUPERMARCHES MATCH à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2014 susvisé pour son établissement situé à LOMME, est prorogé au 31 décembre 2014.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOMME ,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le

7 SEP 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

